

# TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

## BULLETIN D'INFORMATION N° 7

### La demande de réexamen

Nota : le générique masculin englobe les deux genres

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Tribunal de l'équité salariale est un tribunal administratif quasi judiciaire qui a le pouvoir exclusif d'entendre et de trancher tous les litiges qui relèvent de la *Loi sur l'équité salariale*. Le Tribunal, ses processus et ses décisions sont tout à fait indépendants du Bureau de l'équité salariale.

Le paragraphe 30 (2) de la *Loi sur l'équité salariale* confère au Tribunal le pouvoir d'examiner de nouveau ses décisions et ordonnances, de son propre chef ou à la demande d'une partie\*. Le présent bulletin d'information expose le traitement qu'applique le Tribunal à une demande de réexamen.

### **QU'EST-CE QUE LE RÉEXAMEN?**

Les décisions du Tribunal sont définitives et ont, à toutes fins, force de chose jugée. Le réexamen est un recours discrétionnaire; il n'existe pas de droit au réexamen. Il **NE S'AGIT PAS** d'un appel ou d'une occasion de remédier à une lacune de votre dossier. Le Tribunal ne réexamine une décision que s'il estime que jouent des circonstances inhabituelles et impérieuses, dont les suivantes :

- il est survenu un nouvel élément de preuve ou un nouvel argument de droit qui pourrait être *concluant* et *qui n'aurait pas pu être présenté lors de l'audience initiale*;
- depuis le moment où la décision a été rendue, il est survenu un changement de circonstances important au point que la décision doit changer;
- la décision est mal fondée en droit.

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN**

#### **Que doit renfermer la demande?**

Vous devez remplir une « Demande de réexamen » (formule 6). Votre demande doit énumérer toutes les parties à la décision dont vous désirez le réexamen et comprendre le numéro de cas du Tribunal. Si vos adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, personne-ressource ou représentant

a changé depuis que le Tribunal a rendu la décision, veuillez inscrire les nouvelles coordonnées. Si les coordonnées de l'intimé ou des intimés ont changé, veuillez inscrire également ces nouvelles coordonnées.

À la partie C de la demande, vous exposez les faits et motifs qui, à votre avis, exigent du Tribunal qu'il réexamine sa décision. Votre exposé doit prendre la forme de paragraphes numérotés à la suite. Ayez soin de préciser comment votre demande répond aux critères du réexamen, lesquels sont formulés dans les décisions du Tribunal citées ci-dessus. Le Tribunal statue habituellement sur les demandes de réexamen sans audience orale, d'où l'importance critique de ce que vous invoquerez dans la demande écrite.

À la partie C de la demande, vous définissez ce que vous attendez du Tribunal : mise de côté de sa décision; tenue d'une nouvelle audience; examen d'un élément de preuve qui était manquant, etc.

### **Signification et dépôt**

La demande doit être signifiée à toutes les parties à la décision. La signification peut se faire en mains propres, par courrier ordinaire, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

La Demande de réexamen et le Certificat de remise (formule 3) doivent être déposés au Tribunal. Sauf autorisation du Tribunal, la demande est déposée au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date où le Tribunal a rendu la décision ou l'ordonnance. À moins d'une autorisation de procéder du Tribunal, toute demande déposée après ce délai est rejetée. La demande peut être déposée en mains propres, par courrier ordinaire, par messenger, par télécopieur ou par dépôt électronique.

### **DÉFENSE À UNE DEMANDE**

Un intimé peut signifier à toutes les parties des observations écrites à l'appui de la demande ou s'y opposant. La signification peut se faire en mains propres, par courrier ordinaire, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu entre les parties. L'intimé dépose auprès du Tribunal ses observations, accompagnées du Certificat de remise (formule 3), au plus tard cinq (5) jours après la date de signification valide de la demande. La « date de signification valide » est définie dans les Règles.

De plus, le Tribunal peut ordonner à l'intimé de signifier et de déposer ses observations avant une certaine date. Cette date révolue, le Tribunal examine toutes les observations.

## **DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le Tribunal ne tient habituellement pas d'audience orale lorsqu'il statue sur une demande. Si le Tribunal estime qu'une audience orale est nécessaire, le greffier informe les parties du lieu, de la date et de l'heure.

Le Tribunal étudie la demande pour déterminer si elle a été déposée dans les délais et si elle avance des éléments pouvant fonder une décision de réexamen. Si la demande ne répond pas à ces critères, le Tribunal peut la rejeter. En ce cas, le Tribunal communique sa décision aux parties en donnant les raisons du rejet.

Habituellement, c'est le comité du Tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance initiale qui statue sur la demande de réexamen. Le comité initial est généralement le mieux placé pour se prononcer sur l'opportunité pour le Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexamen dans les circonstances. Après étude de toutes les observations, le Tribunal rend une décision renfermant les raisons pour lesquelles il admet ou rejette la demande.